



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 octobre 2007
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 22 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité
Soixante-deuxième année**

**Lettre datée du 19 octobre 2007, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 19 octobre 2007, qui vous est adressée par Kemal Gökeri, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 22 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Baki **Ilkin**



**Annexe à la lettre datée du 19 octobre 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 5 octobre 2007 que vous a adressée le représentant chypriote grec et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/62/472-S/2007/595), qui contient une fois de plus des allégations bien connues de violations des « règlements internationaux régissant la circulation aérienne » et de « l'espace aérien de la République de Chypre », et de porter à votre attention ce qui suit.

Comme nous l'avons indiqué dans nos lettres précédentes, les allégations répétées de la partie chypriote grecque concernant de prétendues « violations de l'espace aérien » sont sans fondement et sont rejetées en bloc par nos autorités. Les accusations qui font l'objet de la présente lettre ne méritent pas une réponse détaillée puisqu'elles sont de la même nature. Je souhaite cependant insister une fois de plus sur le fait que les vols effectués dans l'espace aérien souverain et la région d'information de vol de la République turque de Chypre-Nord ont lieu avec le plein assentiment des autorités compétentes de l'État. L'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'exerce aucune juridiction et n'a aucun droit de regard sur les vols effectués dans l'espace aérien national de la République turque de Chypre-Nord. Il convient de souligner que les allégations concernant de prétendues violations de règlements régissant la circulation aérienne sont infondées, la Direction de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord étant seule habilitée à fournir des services en matière de trafic aérien et d'information aéronautique.

Il faudrait rappeler à l'administration chypriote grecque, une fois encore, que son homologue est, et a toujours été, l'administration chypriote turque, et non la Turquie. J'estime également qu'il est impératif de souligner, à nouveau, que l'attitude des représentants chypriotes grecs qui ne cessent de se répandre en déclarations fallacieuses n'a rien de sincère et ne constitue malheureusement pour la communauté internationale qu'une perte de temps et d'énergie précieux. Ils feraient mieux de réfléchir aux mesures concrètes à prendre pour parvenir à un règlement juste et équitable à Chypre dans le cadre de votre mission de bons offices.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 22 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(*Signé*) Kemal **Gökeri**